

Gouvernement du Québec

Décret 1377-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par ce bloc

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), pour l'approbation des plans d'approvisionnement d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74.1 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque a été édicté par le décret numéro 1376-2024 du 3 septembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par ce bloc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par ce bloc:

1^o il y aurait lieu que cet approvisionnement énergétique permette de maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec et, à cet effet:

a) il y aurait lieu que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient installés sur des surfaces artificialisées et de manière que l'activité de production d'électricité soit secondaire par rapport à leur usage principal, à moins que cette activité ne vise à les revaloriser;

b) il y aurait lieu que l'appel d'offres d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité prévoie une période de dépôt des soumissions suffisante, afin de favoriser le dépôt d'un grand nombre de soumissions de qualité;

c) il y aurait lieu que les soumissions retenues permettent de maximiser le contenu québécois;

2^o il y aurait lieu que l'installation d'équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque, lorsque celle-ci est effectuée sur une surface au sol, favorise un développement harmonieux et suscite l'adhésion du milieu local, soit un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants:

a) une municipalité régionale de comté;

b) une municipalité locale;

c) un conseil de bande;

d) une régie intermunicipale;

e) une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;

f) une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie;

g) une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;

h) la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;

i) l'Administration régionale Kativik;

j) le Gouvernement de la nation crie;

k) le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;

3^o il y aurait lieu que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient raccordés dans les meilleurs délais au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, selon les paramètres spécifiés par cette dernière, afin de préserver la capacité résiduelle du réseau de transport d'électricité pour les filières ayant une contribution en puissance plus importante lors de la période de pointe hivernale.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84106